

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 03 novembre 2014

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORNIET-DEMIL, Présidente CPAS ;
~~Mme Laurie SPINEUX~~, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX , M.
Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT, MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE,
MM. Willy PIRET, Placide KALISA, Mmes Françoise LAMBERT, Françoise MOUREAU, M. Marc MONTULET et
Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale f.f.

22/ OBJET : Redevance pour l'enlèvement de déchets verts par le service environnement.
Exercices 2015 à 2019.

Le Conseil, en séance publique,

Revu la délibération du 12/11/2013 concernant la redevance pour l'enlèvement de déchets verts par le service environnement ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juillet 1996 relatif aux déchets ;

Vu les instructions relatives à l'établissement des budgets communaux ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 17/10/2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 20/10/2013 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ; Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DÉCIDE :

Art. 1er

Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une redevance pour l'enlèvement de déchets verts, par le service environnement.

Art. 2

La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement.

Art. 3

Le montant de la redevance doit être égal aux frais engagés par la commune, pour l'enlèvement de déchets verts, etc., soit

- forfait 10 € par course ;
- 10 € supplémentaires à partir du second m³ ;
- enlèvement de 3 m³ maximum par mois.

Art. 4

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Art. 5

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais, au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;

Art. 6

La délibération du 12/11/2013, concernant la redevance pour l'enlèvement de déchets verts par le service environnement est abrogée par l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Art. 7

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

Par le Conseil,

Le Président,
(s) G. de BILDERLING

La Directrice Générale f.f.,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

S. CANARD



G. de BILDERLING